



République Française

* * *

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 19 JUIL. 2010

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL

Le Directeur de l'Environnement

C. Obled
C. OBLED

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
DENV/BEI	1
Mairie	1
Intéressé	1

N° 1775-2010/ARR/DENV

Date du : 12 JUIL. 2010

ARRÊTÉ

prescrivant des mesures d'urgence relatives aux activités d'élevage de poules pondeuses de monsieur Patrick FAYARD propre à assurer la protection de l'environnement

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu les plaintes des riverains de la commune de Dumbéa relatives aux épandages et à la prolifération de mouches ;

Vu le rapport n° 1079-2010/ARR du 23 juin 2010 ;

Considérant que l'élevage de monsieur Patrick Fayard constitue un foyer de gîtes larvaires de *Musca Domestica* (mouche domestique) et que ses épandages génèrent des nuisances ;

Considérant que, dans tel cas, il est fait application de l'article 416-8 du code susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les activités d'élevage de poules pondeuses de monsieur Patrick FAYARD sont soumises aux mesures d'urgence suivantes :

- sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- bâcher l'épandeur lorsque ce dernier est utilisé ;

- transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un plan d'épandage et l'appliquer ;

- mettre en place un dispositif de suivi continu de la population de mouches dans son élevage consigné dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le protocole de lutte chimique contre la *Musca Domestica* (mouche domestique) et l'appliquer. Les traitements sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - traiter le fumier pour limiter les nuisances olfactives et la prolifération des mouches. Si l'option désodorisation du fumier par un inhibiteur d'odeur est retenue, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le bon de commande qui stipulera un fret aérien. L'inhibiteur d'odeur devra être utilisé dès sa réception ;
 - transmettre à l'inspection des installations classées un bilan des actions prescrites ci-dessus ainsi que leurs résultats.
- sous un délai de six semaines à compter de la notification du présent arrêté :
- traiter le bâtiment « cages californiennes » contre la *Musca Domestica* ainsi que le fumier avant son évacuation.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est déposée et conservée aux archives de la mairie de Dumbéa où elle peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.



le Président et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim

Frédéric GARCIA

Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement

Christophe OBLED